

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A L'OCCASION D'UNE EXPOSITION DE VEHICULES DE COLLECTION

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée le 24 août 2026 par Monsieur Nicolas GRANIER et Monsieur Jean-Paul LABE co-présidents du comité des Fêtes de SAINT-JODARD demeurant 217 route de Neulise, 42590 SAINT-JODARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une exposition de voitures de collections sur la place Léonard Perrier le dimanche 6 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de SAINT-JODARD est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public lors de l'exposition de voitures de collections qui se tiendra :

- Le dimanche 6 juillet 2026 de 07H00 à 20H00, sur la place « Léonard Perrier » à SAINT-JODARD



Article 2 : Aussitôt après l'exposition, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de la journée du 6 juillet 2026. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Messieurs les permissionnaires.

Fait à St Jodard, le 02 SEPTEMBRE 2026,

Le Maire,

Dominique RORY

